

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 406

présenté par
M. Belot

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le présent amendement supprime les dispositions de l'article 29 bis du projet de loi, issues d'un amendement adopté en commission des lois, qui ont davantage vocation à figurer à l'article 29, lequel traite déjà des modalités de publication des avis rendus par la CNIL.